

LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS TRANSPARENTES : SANCTIONS ET INVITATION DU JUGE ADMINISTRATIF

Dans un récent arrêt, le Conseil d'État¹ a jugé que la subvention versée à une association (transparente) destinée à combler son déficit d'exploitation constituait une dépense d'intérêt public local. Le spectre de la liquidation judiciaire préalable à la dissolution de l'association pouvant être écarté, les collectivités publiques n'ont plus d'excuses à ne pas municipaliser.

Cette solution n'allait pas de soi, et d'ailleurs tant la Cour que le tribunal administratif, saisi par le préfet, avaient annulé la délibération. Les faits de l'espèce méritent qu'on s'y arrête.

« L'office culturel de Grimaud », association loi 1901, financé par la commune et présidé par un conseiller municipal, organise depuis toujours les manifestations culturelles de la ville et surtout, le festival d'été. En juillet 1999, on voit manifestement les choses en grand en parvenant à faire venir pour deux représentations la troupe de Maurice Béjart. La commune a fortement soutenu ces deux soirées de prestige en mettant à disposition espace, équipements et personnels municipaux. Elle a par ailleurs œuvré pour que le conseil général verse une subvention de 100 000 F, et le conseil municipal a, deux semaines avant les représentations, voté une subvention d'équilibre de 300 000 F au vu du budget prévisionnel de la manifestation.

Pourtant, en dépit du succès de ces soirées de ballet (6 000 spectateurs) et du million de francs de recettes générés, c'est un déficit de plus de 220 000 F que doit supporter l'association. Victime de ce succès, l'association doit être dissoute la commune prenant la (sage) décision de créer une régie culturelle municipale. Par délibération du 30 mars 2000, la commune décide donc, entre autre, de prendre en charge les dettes de l'association consécutives à l'organisation de ce dernier festival estival. Ceci permet de payer les fournisseurs et de procéder à la liquidation amiable de l'association.

C'est sans hésitation que le Conseil d'État valide donc la légalité de cette opération. Selon le Conseil d'État, la dépense revêt un intérêt communal dans la mesure où les faits démontrent que la ville s'était engagée à financer intégralement cette manifestation culturelle, dont l'intérêt pour les habitants et la renommée de la commune n'était pas sérieusement discutable. Pour ce faire, le Conseil relève tous les indices de la transparence de l'association, qu'utilisent les juridictions financières : mission d'intérêt public communal (il s'agit même d'une activité de service public en l'occurrence), dépendance fonctionnelle (présidence par un conseiller municipal, siège en mairie, absence de personnel propre) et financement direct et en nature par le budget communal.

Cet arrêt constitue une véritable invite à la municipalisation des associations transparentes, héritées le plus souvent du passé, dans des conditions juridiques claires, alors que l'arrêt

Lamblin (CE, 24 octobre 2004) avait déjà considérablement simplifié les choses en ce qui concerne la reprise des personnels (application du régime de l'article L. 122-12 C. trav.). Les collectivités n'ont plus d'excuses, et plus celle des risques liés à un règlement judiciaire² pour remettre à plus tard le règlement de ces situations pathogènes : le Conseil d'État le confirme, il n'est pas besoin de placer l'association en liquidation judiciaire et d'attendre l'appel en comblement du passif.

En effet, de l'autre côté du miroir, les juridictions administratives durcissent le ton en présence d'associations transparentes... le juge pénal aussi.

À l'image des juridictions financières, la conséquence de la qualification de la transparence d'une association par le juge administratif est son assimilation juridique à un service de la collectivité, avec toutes les conséquences directes que cela implique (on se rappelle que dans un état antérieur de la jurisprudence, le juge administratif n'en tirait que la caractérisation d'un mandat apparent donné par la collectivité à l'association).

Ainsi, la directrice d'une association para-municipale transparente (en dépit du contrat de travail la liant à l'association) est un agent de la commune³. Le contrat de surveillance d'une piscine municipale gérée par une association transparente et souscrit par elle, est en fait un marché public souscrit par la commune (et donc entaché de nullité puisqu'il a été passé en violation du CMP)⁴.

On le voit dans ces conditions le risque pénal (délit de favoritisme) se fait en outre plus directement prégnant et le fait que la déclaration définitive de gestion de fait ne soit plus assortie automatiquement de l'inéligibilité du comptable de fait ne doit pas amener les collectivités à relativiser le problème⁵. Après qu'elles furent avant tout l'affaire des juridictions financières, les associations transparentes sont appréhendées sur la même base par le juge administratif. L'invitation lancée par le Conseil d'État doit être reçue au même titre que les aversissements des cours administratives d'appel de Marseille et Paris.

Cyrille Bardon
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Bardon - de Faÿ - Alonso

1) CE, 4 août 2006, Commune de Grimaud.

2) CE, 5 décembre 2005, Département de la Dordogne, DA 2006, n° 35, comm. Glaser.

3) CCA Marseille, 14 septembre 2004, Martin-Méténier, AJDA 2005, p. 381.

4) CAA Paris, 20 avril 2005, Commune de Boulogne-Billancourt, DA n° 23 6 juin 2005, p. 1227.

5) Cass. crim., 30 juin 2004, *Contrats et marchés publics* 2004, n° 11, comm. 221 : pour un délit de favoritisme. Cass. crim., 10 septembre 2003, *Recueil Dalloz* 2004, n° 38, p. 2758 : pour une prise illégale d'intérêts.